

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD.

NOR : ADN172185ZLP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 64 du 23 janvier 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Il est institué un dispositif d'aide au digital (DAD) pour encourager le développement des startups, la création de contenus, et enfin la transformation digitale. Ces aides sont accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement de la filière numérique et de la transition digitale des entreprises, au financement de projets numériques portés par des entreprises dans le secteur du numérique ou par des entreprises qui investissent dans leur transformation digitale.

Art. LP. 2.— Définitions

Startup : Entreprise innovante présentant un fort potentiel de croissance, utilisant une technologie nouvelle et qui a besoin de financement important pour être présente sur un marché nouveau et dont le risque est difficile à évaluer.

Amorçage : Phase de financement qui permet à l'entreprise de se créer et de développer sa technologie. Il s'agit généralement du premier apport en capital d'une startup.

Phase de développement d'une startup numérique : Etat de maturité d'une entreprise qui lui impose de conquérir de nouveau marché et d'accéder au marché national ou international.

Transformation digitale : Stratégie d'évolution d'une entreprise qui se réfère aux changements associés à l'application des technologies numériques pour améliorer fondamentalement ses performances ou la portée de son marché.

Art. LP. 3.— L'aide au digital prend la forme :

- d'une aide en amorçage d'une startup numérique ;
- d'une aide au développement d'une startup numérique ;
- d'une aide à la création numérique pour support mobile ;
- d'une aide à la transformation digitale.

Art. LP. 4.— Les bénéficiaires du dispositif d'aide au digital sont scindés en 4 catégories :

1 - Amorçage aux startups numériques

Les bénéficiaires sont les startups ayant une existence légale et dont le projet d'entreprise s'appuie sur le développement d'un produit ou d'un service numérique à forte valeur ajoutée.

2 - Développement d'une startup numérique

Les bénéficiaires sont les startups installées dans l'écosystème numérique polynésien depuis au moins 2 ans, disposant d'une capacité productive *via* une solution numérique et qui ont besoin de conquérir des marchés en France ou à l'international.

3 - Création numérique

Les bénéficiaires qui conçoivent ou développent des solutions numériques agrégeant, produisant et fournissant des contenus, des jeux et des solutions de gamification, à l'exception de contenus communautaires, de la capture d'image et de son.

4 - Transformation digitale

Les bénéficiaires sont les entités justifiant de 3 années d'existence et souhaitant intégrer des technologies digitales dans les activités et les processus de l'entreprise, afin de procéder à la transformation digitale de leur structure et d'en accroître les performances économiques.

Les bénéficiaires doivent être :

- immatriculés au registre territorial des entreprises ;
- immatriculés au registre du commerce et des sociétés, le cas échéant ;
- à jour de leurs obligations sociales et fiscales ;
- ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les bénéficiaires sont :

- des personnes physiques résidant en Polynésie française ;
- ou des personnes morales établies en Polynésie française, quel que soit le secteur d'activité, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte.

Art. LP. 5.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, pour chacune des aides prévues à l'article LP. 3 :

- la nature des dépenses éligibles au dispositif d'aide au digital ;
- le plafond de l'aide pour chacune des catégories ;
- le taux de prise en charge de l'aide au regard du montant du projet.

Ce même arrêté fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide.

Art. LP. 6.— Il est créé une commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes d'aide au digital.

La commission est notamment composée de personnalités reconnues pour leur expertise du digital et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes d'aide.

La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 7.— L'autorité administrative est chargée de l'instruction des demandes d'aide et du contrôle de la bonne application du dispositif. Elle assure le secrétariat de la commission consultative prévue à l'article LP. 6 de la présente loi du pays.

Art. LP. 8.— L'entreprise bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de l'aide, pour réaliser son projet, tel que défini dans sa demande.

Toutefois, sur demande motivée de l'entreprise bénéficiaire, l'autorité compétente peut décider, le cas échéant, d'accorder un délai supplémentaire, compte tenu de la spécificité du projet ou de la nature des difficultés rencontrées. Le délai supplémentaire ne peut en aucun cas excéder 6 mois.

La demande de délai supplémentaire doit être faite par l'entreprise bénéficiaire, minimum 30 jours avant la date d'échéance dudit projet.

L'entreprise bénéficiaire doit faire porter la mention "avec le concours de la Polynésie française" dans tous les supports de communication, de promotion, les conditions légales et rubriques "à propos".

Art. LP. 9.— Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est exigé en cas d'inexécution totale ou partielle des dispositions prévues à l'article LP. 8 de la présente loi du pays ou dans le cas où l'aide a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à cet effet.

Toute fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide et dans les documents remis lors du versement du solde de l'aide entraîne, pour le bénéficiaire de l'aide, l'obligation de rembourser intégralement l'aide et l'exclusion de ce dernier du bénéfice du versement de toute nouvelle aide financière pour une durée maximale de deux ans.

Art. LP. 10.— Un arrêté en conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente loi du pays, en particulier la nature des renseignements et des documents qui doivent être remis pour solliciter l'aide, les modalités d'attribution de l'aide et de justification de la réalisation effective du projet et de l'utilisation de l'aide, la procédure d'instruction des demandes d'aide et de contrôle des aides accordées, la composition et le fonctionnement de la commission consultative.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 1er février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2031 CM du 6 novembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 1er décembre 2017 ;
- rapport n° 154-2017 du 1er décembre 2017 de Mme Patricia Amaru, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 14 décembre 2017 ; texte adopté n° 2017-44 LP APF du 14 décembre 2017 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 102 du 22 décembre 2017.

LOI DU PAYS n° 2018-3 du 1er février 2018 relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.

NOR : DTT1721409LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 66 du 23 janvier 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière est modifiée ainsi qu'il suit :

A - Aux articles LP. 281 et LP. 281-1, les mots : "permis de conduire" et "permis" sont remplacés par les mots : "titre de conduite requis".